

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/77 imposant des prescriptions complémentaires à la Société les Sablières Capoulade pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes d'ISLES-LES-MELDEUSES et de TANCROU

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société Les Sablières Capoulade sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 342 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société Les Sablières Capoulade sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 076 du 29 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société Les Sablières Capoulade sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 283 du 08 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société Les Sablières Capoulade sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 366 du 21 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société Les Sablières Capoulade sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 83 du 02 août 2011 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société Les Sablières Capoulade sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/051 du 27 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société Les Sablières Capoulade sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu le porter à connaissance de février 2019 et complété le 13 mai 2019 par la Société Les Sablières Capoulade sollicitant la modification des conditions d'exploitation (poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2022 et l'exploitation du casier n° 4 en mode bioréacteur) de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu le courrier transmis le 26 mars 2019 relatif au calcul des garanties financières pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux,

Vu le rapport E/19-1707 du 09 août 2019 du Directeur régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 12 septembre 2019,

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 septembre 2019 à la Société Les Sablières Capoulade,

Vu le courrier électronique de la Société Les Sablières Capoulade en date du 30 septembre 2019 dans lequel elle indique n'avoir pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté,

Vu le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) d'Ile-de-France approuvé le 26 novembre 2009,

Considérant que la réinjection des lixiviats interviendra dans le massif de déchets après comblement des casiers et mise en place d'une couverture argileuse,

Considérant que l'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne doivent pas conduite à solliciter la membrane au niveau des flancs du casier, ni de la couche drainante se trouvant au fond du casier,

Considérant que des dispositions doivent être mises en œuvre en termes de distance d'éloignement et de profondeur pour les puits de réinjection,

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'incidence de la recirculation des lixiviats notamment en mesurant les volumes de lixiviat réinjecté, en réalisant une mesure régulière de la qualité du biogaz généré pour s'assurer de l'absence de dégradation de sa qualité,

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation s'accompagne d'une diminution de la capacité totale de déchets initialement autorisée,

Considérant que la prolongation de l'exploitation du casier est compatible avec le PREDMA,

Considérant que la modification de phasage d'exploitation, présentée par la Société Les Sablières Capoulade dans le porter à connaissance de février 2019 et complété le 13 mai 2019, ne constitue pas un changement substantiel des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes susvisée au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant que la mise en exploitation des casiers en mode bioréacteur, présentée par la Société Les Sablières Capoulade dans le porter à connaissance de février 2019 et complété le 13 mai 2019, ne constitue pas un changement substantiel des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes susvisée au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières de la Société Les Sablières Capoulade permettent d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée ne remet pas en cause le volume de stockage des déchets non dangereux,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée ne remet pas en cause les modalités de réaménagement final et le modelé final de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée fixées par l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette demande de modification des conditions d'exploitation par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La Société LES SABLIERES CAPOULADE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé La Payelle à ISLES-LES-MELDEUSES (77440), est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'ISLES-LES-MELDEUSES et de TANCROU.

ARTICLE 2: NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Les Maires d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Les Sablières Capoulade, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 08 octobre 2019

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Pour la Préfète et par délégation, Le Chef de l'Unité l'erritoriale

de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES D'UNE COPIE:

- Société SABLIERES CAPOULADE,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire d'ISLES-LES-MELDEUSES.
- M. le Maire de TANCROU,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT SEPR Pôle police de l'eau),

- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT SEPR Pôle risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture BIDPC),
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- M. le directeur départemental de la protection des populations (DDPP),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- Chrono.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

«

2.8. - Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier transmis par l'exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des éléments du dossier susvisé, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il sera actualisé périodiquement en application des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

	période	Coût de surveillance du site (HT)	Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution (HT)	Coût de remise en état du site après exploitation (HT)	Coût des garanties financières (H.T.)	Coût des garanties financières (T.T.C)
Exploitation commerciale	2019 à 2022	3 360 222,80 €	1 221 899,20 €	1 527 374,00 €	6 109 496,00 €	7 331 395,00
Post- exploitation	2023 à 2027	3 665 697,60 €	916 424,40 €	0,00 €	4 582 122,00 €	5 498 546,40
	2028 à 2037	2 749 273,20 €	687 318,30 €	0,00 €	3 436 591,50 €	4 123 909,80
	2038	2 721 780,47 €	680 445,12 €	0,00 €	3 402 225,59 €	4 082 670,70
	2039	2 694 562,66 €	673 640,67 €	0,00 €	3 368 203,33 €	4 041 843,99
	2040	2 667 617,04 €	666 904,26 €	0,00 €	3 334 521,30 €	4 001 425,56
	2041	2 640 940,87 €	660 235,22 €	0,00 €	3 301 176,08 €	3 961 411,30
	2042	2 614 531,46 €	653 632,86 €	0,00 €	3 268 164,32 €	3 921 797,19
	2043	2 588 386,14 €	647 096,54 €	0,00 €	3 235 482,68 €	3 882 579,21
	2044	2 562 502,28 €	640 625,57 €	0,00 €	3 203 127,85 €	3 843 753,42
	2045	2 536 877,26 €	634 219,31 €	0,00 €	3 171 096,57 €	3 805 315,89
	2046	2 511 508,49 €	627 877,12 €	0,00 €	3 139 385,61 €	3 767 262,73
	2047	2 486 393,40 €	621 598,35 €	0,00 €	3 107 991,75 €	3 729 590,10
	2048	2 461 529,47 €	615 382,37 €	0,00 €	3 076 911,83 €	3 692 294,20
	2049	2 436 914,17 €	609 228,54 €	0,00 €	3 046 142,72 €	3 655 371,26
	2050	2 412 545,03 €	603 136,26 €	0,00 €	3 015 681,29 €	3 618 817,55
	2051	2 388 419,58 €	597 104,90 €	0,00 €	2 985 524,48 €	3 582 629,37
	2052	2 364 535,38 €	591 133,85 €	0,00 €	2 955 669,23 €	3 546 803,08 6

Le montant des garanties est fixé en prenant en compte un indice TP01 de décembre 2018 à 110 avec un taux de TVA de 20 %.

>>

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 076 du 29 novembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 modifié est complété par les points suivants :

- dossier complémentaire du 20 septembre 2005,
- dossier de porter-à-connaissance du casier n° 4 de février 2019 complété le 13 mai 2019.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

((

10.1. – <u>Implantation, topométrie et volumétrie de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés</u>

L'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est située sur le territoire des communes de :

- Isles-les-Meldeuses aux lieux-dits « La Payelle, Chemin d'Anière, Chemin de Mary, La Talmouse, Robin Marion, Les Pièces Monet, La Sablionnière »,
- Tancrou au lieu-dit « Asnières ».

La définition topographique des casiers de stockage des déchets est celle précisée sur les plans du géomètre-expert qui ont été joints au dossier du 13 janvier 1999 modifié le 20 septembre 2005, puis par le porter-à-connaissance de février 2019 complété le 13 mai 2019 visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Un casier est une subdivision de la zone à exploiter délimitée par des flancs et un fond. Les volumes de stockage des différents casiers, ainsi que leurs durées d'exploitation prévisionnelles, calculées sur la base d'un apport journalier moyen de 770 tonnes de déchets, sont consignés dans le tableau suivant :

Zone d'exploitation	Superficie (base du casier)	Volume de stockage	Durée prévisionnelle d'exploitation	
Casier n° 2	8 ha 96 a	1 050 000 m ³	1997 à 2002	
Casier n° 3	9 ha 84 a	4 400 000 m ³	2002 à 2019	
Casiers nº 4A à 4D	3 ha 69 a	606 300 m ³	2019 à 2022	

>>

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral nº 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 l'article suivant :

10.1.1. Caractéristiques des casiers n° 4A, n° 4B, n° 4C et n° 4D

	nº 4A	n° 4B	nº 4C	N° 4D
Capacité approximative en volume	153 008 m ³	171 030 m ³	156 986 m³	125 276 m ³
Superficie à la base du casier	11 600 m ²	11 286 m ²	9 432 m ²	4 624 m ²
Superficie de la couverture du casier	13 733 m ²	17 598 m ²	20 243 m ²	16 336 m ²
Hauteur de déchets stockés	12 m	12 m	12 m	12 m
Mode d'exploitation du casier	Bioréacteur	Bioréacteur	Bioréacteur	Bioréacteur
Nature des déchets admis	DND	DND	DND	DND

DND: déchets non dangereux

>>

ARTICLE 6

Il est ajouté à la fin des titres des articles 10.8.1 et 10.8.2 : « non applicables aux casiers 4A à 4D) »

Il est inséré à l'article 10.8.4, après les termes visés à l'article 10.8.2 : « et à l'article 10.8.2 bis ».

ARTICLE 7

Il est ajouté après les dispositions de l'article 10.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004, un article 10.8.1 bis pour les casiers n° 4A à 4D rédigé comme suit :

«

10.8.1 bis. - Barrière de sécurité passive des casiers n° 4A à 4D

La barrière de sécurité passive est normalement constituée du terrain naturel en l'état.

10.8.1 bis.1. - Fond de forme de casier

Le fond du casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche d'imperméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de chaque casier. En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité du fond est conforme à celui décrit dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

10.8.1 bis.2. - Flancs de casier

Une barrière de sécurité passive sur les flancs présente une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond du casier.

10.8.1 bis.3. - Contrôle de la constitution de la barrière de sécurité passive

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est applicable pour les casiers ou subdivisions de casiers qui ne sont pas encore constitués.

))

ARTICLE 8

Il est ajouté après les dispositions de l'article 10.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 modifié, un article 10.8.2 bis rédigé comme suit :

~

10.8.2 bis - Barrière de sécurité active des casiers n° 4A à 4D

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers n° 4A, 4B, 4C et 4D.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10⁻⁴ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

La géomembrane et la couche de drainage sont conformes à la description technique figurant dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée au présent article, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

La barrière de sécurité active est conforme à la description technique figurant dans le dossier visé à l'article 10.8.6.2 du présent arrêté.

Les articles 19 et 20, II et III, de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sont applicables.

>>

ARTICLE 9

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 l'article 10.8.5 suivant :

«

10.8.5. - Dispositions préalables applicables aux casiers n° 4A, n° 4B, n° 4C et n° 4D

10.8.5.1. – Dossier technique préparatoire

L'exploitant transmet, a minima trois mois avant l'engagement des travaux d'aménagement du casier n° 4A, à l'inspection des installations classées un dossier technique comportant en particulier :

- un descriptif de la constitution du casier,
- le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive,
- l'étude de stabilité des flancs du casier,
- la description technique de la géomembrane constituant la barrière de sécurité active,
- la description technique du géotextile antipoinçonnant,
- la description du dispositif de collecte des lixiviats.

10.8.5.2. – Dossier technique de fin de travaux d'aménagement

Avant la mise en exploitation des casiers n° 4A, 4B, 4C et 4D visés à l'article 10.1 du présent arrêté, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier établi par un organisme tiers comprenant :

- un relevé topographique de la zone conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du Code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes,
- un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la constitution des barrières de sécurité passive et active.
 Ce dossier donne lieu, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site par l'inspection des installations classées afin de s'assurer que celui-ci est conforme aux conditions précitées.

>>

ARTICLE 10

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 l'article 10.8.6 suivant :

<<

10.8.6. - Casier 4A et 4B en appui sur le casier n° 2 existant

Une extension de la zone à exploiter en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant doit en apporter la justification. Il apporte également la preuve de la stabilité du casier construit en appui sur des casiers existants.

Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 10.8.1 bis du présent arrêté est mise en place sur le fond et les flancs du nouveau casier.

>>

ARTICLE 11

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 l'article 10.16 suivant :

«

10.16. – Recirculation des lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non dangereux n° 4A, n° 4B, n° 4C et n° 4D

10.16.1. – Contexte réglementaire

Au regard du dossier de porter à connaissance de février 2019 complété le 13 mai 2019, l'exploitant est autorisé à procéder à la réinjection de lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non dangereux visés à l'article 10.1.1 du présent arrêté, en fin d'exploitation desdits casiers (principe du bioréacteur), et après mise en place de la couverture étanche (provisoire ou définitive).

10.16.2. - Principe du bioréacteur

Le bioréacteur permet d'accélérer le processus de dégradation anaérobie des déchets grâce à la maîtrise de l'humidité du massif de déchets au sein des casiers.

Pour ce faire, une réinjection contrôlée des lixiviats collectés en fond de casier est réalisée, lorsque la surface du casier est étanche aux eaux météoriques.

La quantité de lixiviats à réinjecter est liée au ratio « quantité de biogaz captée/bilans hydriques du casier ».

10.16.3. - Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.8.1, 10.8.1 bis, 10.8.2 et 10.8.2 bis du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne :

- la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de casiers,
- la barrière de sécurité active (en particulier la géomembrane),
- le système de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier qui doit, en amont et au moment de sa mise en place, être suffisamment dimensionné pour intégrer la possibilité de réinjection de lixiviats,
- le réseau de drainage et de captage du biogaz qui doit être également suffisamment dimensionné pour absorber la production supplémentaire de biogaz due à ladite réinjection,

l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de captage de biogaz installé dans le massif de déchets. Celui-ci est mis en place dès la construction du casier et complété au fil du comblement du casier et le cas échéant après couverture du casier,
- un réseau de réinjection de lixiviats mis en place dès le réaménagement intermédiaire (mise en place de la couverture intermédiaire) de chaque sous-casier. Les points d'injection, conçus pour permettre la vidéo-inspection, sont positionnés de façon à éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale, et notamment à plus de 15 mètres des flancs de casier et à plus de 10 mètres de la couche drainante du fond du casier. Les têtes de réseaux de réinjection sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection. Le réseau de réinjection est équipé de dispositifs de mesures des quantités des lixiviats réinjectés et de pression hydraulique. En cas d'augmentation anormale de la pression, un dispositif interrompt la réinjection,
- une capacité étanche tampon minimale de 200 m³ (citerne, etc) est crée pour l'alimentation en lixiviats nécessaire à la réinjection. Un système de pompage permet l'alimentation du réseau de réinjection ou le transfert des lixiviats collectés vers le traitement adapté visé à l'article 5.6.3 du présent arrêté,
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s et d'épaisseur minimale 0,5 mètre) est mise en place sur le casier (au plus tard six mois après la fin de comblement du casier en déchets et avant le début de la recirculation des lixiviats). En tout état de cause, la couverture définitive des casiers, après les principaux tassements des déchets, respecte les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 13.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

10.16.4. - Contrôles liés au processus de bioréacteur

Durant toute la durée du processus de bioréacteur, les dispositions suivantes s'appliquent aux casiers n° 4A, n° 4B, n° 4C et n° 4D fonctionnant en bioréacteur, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 10.14 du présent arrêté.

Pour les casiers n° 4A, n° 4B, n° 4C et n° 4D, l'exploitant contrôle au minimum trimestriellement la qualité des lixiviats. Les paramètres à analyser pour déterminer cette qualité sont ceux visés à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ce contrôle doit permettre de garantir in fine la possibilité de traitement des lixiviats visée à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Le bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés) est également calculé casier par casier mensuellement.

La composition du biogaz, telle que définie à l'article 10.10.3 du présent arrêté, produit par chaque casier font l'objet de mesures périodiques, au minimum mensuelles, afin de suivre l'évolution de la dégradation des déchets.

Le suivi des tassements du casier fait l'objet d'un contrôle minimum semestriel.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés pour chaque casier au rapport mensuel d'activité visé à l'article 13.1 du présent arrêté.

10.16.5. - Méthode de réinjection

La recirculation des lixiviats ne peut débuter qu'après la mise en place de la couverture étanche définie à l'article 10.16.3 du présent arrêté.

Les lixiviats susceptibles d'être réinjectées sont ceux contenus dans les puits des casiers n° 4A, n° 4B, n° 4C et n° 4D.

L'introduction de lixiviats dans les déchets ainsi que le mouillage des déchets par des lixiviats est interdit au cours de comblement du casier.

L'exploitant rédige une procédure définissant les contrôles et les opérations à effectuer dans le cadre des opérations de réinjection. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités de lixiviats réinjectés et les périodes de réinjection sont adaptées en fonction de la dégradation des déchets (destruction de la fraction fermentescible et cellulosique des déchets), et de manière à respecter les dispositions de l'article 10.8.2 bis du présent arrêté relatives à la charge hydraulique.

La réinjection des lixiviats après réaménagement du casier sera arrêtée dès que la production de biogaz aura chuté de façon significative. L'arrêt de cette réinjection est déterminée par l'exploitant au vu de l'interprétation des résultats des contrôles visés cités ci-dessus (en particulier pour ce qui concerne la concentration en azote-ammoniacal dans les lixiviats).

Après la période de réinjection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le réaménagement final des casiers considérés respecte les plans et profils finaux visés à l'article 12 du présent arrêté.

>>

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

«

ARTICLE 12 – <u>RÉAMÉNAGEMENT FINAL DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE</u> <u>DE DÉCHETS ET ASSIMILÉS</u>

Le niveau final de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est, après exploitation du site et stabilisation des dépôts, celui des terrains naturels avant l'ouverture de la carrière. A cet effet, les hauteurs après comblement à la fin d'exploitation commerciale de l'installation doivent respecter pour chaque casier les cotes topographiques du terrain naturel initial, soit :

- pour le casier n° 2 : 65 m NGF,
- pour le casier n° 3 : 80 m NGF,
- pour les casiers n° 4 : 65 m NGF.

12.1. - zones réaménagées avant le 1er juillet 2016

L'utilisation ultérieure de la décharge étant la remise en culture (bois, pâtures, ...), la couverture finale présente une épaisseur minimale de 1 mètre. Elle est constituée de 0,50 mètre de matériaux peu perméables et de 0,50 mètre de terre végétale, ou de toute solution équivalente soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées. L'épaisseur de la couche de terre végétale ne pourra être inférieure à 0,50 mètre.

Les zones réaménagées entre 1951 et 1998 font l'objet d'une surveillance. L'exploitant est tenu de maintenir la couverture végétale, de corriger les affaissements importants et si nécessaire de mettre en œuvre des moyens suffisants de captage et de traitement du biogaz accumulé. Pour les zones qui sont réaménagées à partir de 1999, et dans l'attente de la réalisation définitive des aménagements prévus de l'installation de stockage, la couverture finale doit être soigneusement nivelée de façon à présenter en tout temps un aspect satisfaisant et à limiter les infiltrations d'eau.

12.2. - zones réaménagées après le 1er juillet 2016

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

La couverture finale présente des pentes minimales de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du bas vers le haut :

- une couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz,
- une couche d'étanchéité composée
 - pour le casier 3 : de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 10⁻⁷ m/s et une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
 - pour les casiers n° 4A, n° 4B, n° 4C et n° 4D : de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 10⁻⁹ m/s d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre, ou d'un dispositif équivalent d'au moins 50 cm comportant un géosyynthétique bentonitique,
- un géocomposite de drainage,
- une couche de terre de revêtement (épaisseur minimale d'un mètre) surmontée d'un niveau suffisant de terre arable végétalisée (épaisseur minimale de 20 cm) permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme mentionne le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en terme de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus six mois après la mise en place de la couverture finale de l'installation de stockage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet le plan topographique de l'installation et le descriptif des travaux réalisés.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de terre végétale et l'usage futur du site.

La couche végétale est ensuite régulièrement entretenue.

>>

ARTICLE 13 – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'ISLES-LES-MELDEUSES et de TANCROU et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'ISLES-LES-MELDEUSES et de TANCROU pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au préfet (préfecture DCSE-BPE 12, rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex):
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental ou régional ayant été consulté
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.